

AA/C/16

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

LA TUTELLE EN GRECE

Louise Beaulieu

1971

Les organismes de la tutelle en Grèce

sont:

- le tuteur;
- le co-tuteur;
- le tuteur ad hoc;
- le subrogé-tuteur;
- le conseil;
- le conseil de famille;
- le tribunal.

Tout mineur non émancipé qui n'est pas sous puissance paternelle est placé en tutelle (art. 1589).

Les parents peuvent nommer un tuteur par testament ou par acte notarié (art. 1599 et 1600).

Le père peut, par testament ou par acte notarié, nommer un conseil à la mère appelée à la tutelle. Dans ce cas, elle ne peut agir qu'avec l'assentiment de ce Conseil (art. 1591).

Si le père ne l'a pas fait, le tribunal peut nommer un conseil à la mère à la suite d'une requête des parents du mineur sur avis du conseil de famille (art. 1592).

Tutelle légale: S'il n'y a pas eu de nomination de tuteur par les parents, la tutelle est déferée de plein droit au grand-père paternel; à son défaut, au grand-père maternel; à son défaut, à la grand-mère paternelle ou maternelle non remariée (art. 1601).

Tutelle dative: Le tuteur est désigné par le tribunal quand il n'a pas été nommé par les parents et que la tutelle légale est impossible (art. 1602).

La personne qui dresse l'acte de décès des père et mère d'enfants mineurs doit informer le juge de paix de l'existence de ces enfants.

Le curé de la paroisse est obligé de faire la même chose (art. 1617).

Le tuteur et le subrogé-tuteur qui n'ont pas la garde du mineur, ainsi que tout parent par le sang jusqu'au 4e degré inclusivement, sont tenus de veiller à l'éducation du mineur et d'en référer au conseil de famille ou au tribunal (art. 1630).

Le tuteur a droit au remboursement de ses dépenses (art. 1654). Cette fonction est gratuite et obligatoire. Le tribunal peut fixer, suivant le cas, à la requête du tuteur, une rémunération en rapport avec le patrimoine géré et le travail fourni (art. 1655).

La tutelle d'un enfant naturel est toujours dative (art. 1662).

Il existe aussi la tutelle des interdits (art. 1686 à 1701) et la tutelle des non-présents (art. 1701 à 1705). On retrouve aussi la curatelle des émancipés.

A) LE PUPILLE.

La garde du mineur appartient de plein droit à la mère (art. 1628).

Celui d'entre le père ou la mère qui meurt le dernier peut désigner par disposition de dernière volonté, la personne à qui reviendra la garde du mineur (art. 1629).

Le mineur peut assister au conseil de famille sans y voter, s'il est âgé de 16 ans (art. 1615).

B) LE TUTEUR.

La mère est appelée de plein droit à la tutelle de l'enfant si le père est déchu de la puissance paternelle ou bien s'il a été déclaré absent ou s'il est décédé (art. 1590).

La mère tutrice qui veut se remarier doit provoquer la nomination d'un autre tuteur pour son enfant (art. 1595-1596). Si le tribunal maintient la mère tutrice, alors son mari est nommé co-tuteur (art. 1597-1598).

Habituellement, on ne nomme qu'un seul tuteur (art. 1609).

a) Rôle:

Représenter le mineur dans tout acte juridique concernant son statut personnel ou son patrimoine (art. 1631).

Causes d'incapacité: (art. 1622 et 1623).

Les femmes ne peuvent être tuteur hors la mère et la grand-mère du mineur; un étranger ne peut être tuteur en ce qui concerne un mineur hellène.

Causes de dispense: (art. 1625 et 1627).

Un non-parent ou un non-allié. S'il existe, au domicile du mineur, un parent ou allié capable d'assu-

mer la tutelle, peut être dispensé de la tutelle ou de la continuation de son exercice.

b) Devoirs et pouvoirs:

1) provoquer la nomination du subrogé-tuteur avant son entrée en fonction (art. 1608).

2) dresser un inventaire (art. 1637).

3) provoquer une réunion du conseil de famille pour fixer approximativement la dépense annuelle en vue des soins à apporter à la personne et au patrimoine du mineur (art. 1638).

4) placer l'argent (art. 1639 et 1640).

5) déposer au nom du mineur les titres publics, actions, etc... dans un établissement de crédit (art. 1641).

6) poser tous les actes d'administration (art. 1642).

7) obtenir l'autorisation du tribunal sur avis du conseil de famille pour poser les actes définis aux articles 1647 et 1648).

8) accepter une succession toujours sous bénéfice d'inventaire (art. 1650).

9) obtenir l'autorisation du conseil de famille pour intenter un procès (art. 1651).

10) peut être obligé de fournir des sûretés (art. 1636).

11) rendre un compte annuel au conseil de famille (art. 1657). Le père et la mère peuvent relever le tuteur de cette obligation (art. 1653).

12) rendre un compte final à la fin de la tutelle (art. 1656).

C) LE SUBROGE-TUTEUR.

Dans toute tutelle, il y a un subrogé-tuteur. Il est nommé par le tribunal sur avis du conseil de famille (art. 1606 et 1609).

a) Rôle:

1) surveiller la gestion du tuteur et le remplacer dans l'accomplissement des actes par rapport auxquels les intérêts du mineur se trouvent en conflit avec ceux du tuteur, ou de l'épouse de celui-ci, ou bien d'un de ses parents par le sang ou par alliance ou alliés en ligne directe, ou d'un de ses parents par le sang en ligne collatérale au 2e degré (art. 1607).

2) provoquer la nomination d'un tuteur si la tutelle devient vacante (art. 1610).

Il est responsable de ses actes (art. 1634).

D) LE TUTEUR AD HOC.

Il est nommé lorsqu'il y a un conflit d'intérêts (art. 1604).

E) LE CONSEIL DE FAMILLE.

Il est constitué au lieu du domicile du père du mineur.

Composition: Le juge de paix en est le président et il comprend 6 des plus proches parents du mineur pris en nombre égal du côté paternel et maternel (art. 1612). S'il n'existe pas de parents, les amis des père et mère du mineur font partie du conseil de famille (art. 1613).

Quorum: 4 membres excluant le juge de paix (art. 1616).

Une amende est imposée si un membre est absent d'une réunion sans une raison valable (art. 1619).

Une délibération irrégulière peut être déclarée nulle si l'intérêt du mineur l'exige (art. 1621).

Les membres du conseil de famille sont responsables de leurs actes (art. 1620).

Rôle: Donner son autorisation au tuteur pour les actes définis aux articles 1647 et 1648.

F) LE TRIBUNAL.

Il peut destituer le tuteur si la continuation de l'exercice de la tutelle de sa part, en raison notamment d'une conduite contraire à ses devoirs, met en péril les intérêts du mineur (art. 1624).

Il peut relever le tuteur de l'obligation de suivre un mode d'administration déterminé par celui qui a donné des biens (art. 1633).

Il doit donner son autorisation pour que le mineur puisse poser certains actes (art. 1647-1648-1649).

Il répond des dommages qu'il cause (art. 1634).